Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Durable
Direction des Routes

PERMISSION DE VOIRIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° DR-MO-2025-60-PV

HORS AGGLOMÉRATION

Sur la D749 du PR 59+100 au PR 59+200

Sur le territoire de la commune de **CIVAUX**

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 mars 2018 approuvant le règlement départemental de voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2025-A-DGAFJL-DJA-0007 en date du 29 janvier 2025, portant délégation de signature au Directeur et aux responsables des services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable,

Vu la demande en date du 12/02/2025 par laquelle la société SPIE CITYNETWORKS demeurant Lot 5 RUE MARCEL DEPREZ, 87000 LIMOGES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour effectuer les travaux de le déploiement de la fibre sur le territoire de la commune de **CIVAUX**, sur la D749 du PR 59+100 au PR 59+200, pour le compte de la société ORANGE UI AQUITAINE domiciliée Site Jean Jacques BOSC, 33000 BORDEAUX.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux suivants : le déploiement de la fibre, à charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

POSE DES SUPPORTS EN SECTION COURANTE

Les poteaux pourront être posés après le premier obstacle (fossés, glissières...) ou après la zone de sécurité selon les routes départementales.

Si impossibilité d'implanter les poteaux au-delà du fossé, une nouvelle demande avec travaux en génie civil devra être formulée auprès de nos services.

SUPPORTS EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE

Conformément à l'article 58 du règlement de voirie :
Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Départemental.
Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire de voirie.
Hors agglomération et en agglomération sans bordures de trottoirs, il convient de ne pas implanter d'obstacles dans la zone dite «de sécurité».
La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de la chaussée.

Elle est de :

- 4 mètres pour un dispositif existant,
- 7 mètres pour un aménagement neuf ou en cas d'implantation de nouveaux dispositifs sur une route existante,
- 8.5 mètres dans le cas particulier d'une route à deux fois deux voies dont la vitesse est limitée 110 km/h.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, les émergences sont implantées hors domaine public, toujours dans le respect de ces distances minimales.
Toute implantation en limite de propriété est considérée sur le domaine public.
Une implantation en domaine privé sera recherchée, notamment pour les supports béton, afin d'éviter les chocs lors des sorties de route.
Une implantation dans la pente du talus peut être exceptionnellement envisagée, pour des raisons techniques ou administratives, après avis des services du Département.
Ces implantations peuvent faire l'objet d'une convention.

Le bénéficiaire du présent Arrêté engage les procédures auprès des propriétaires et Maires si nécessaire concernant l'élagage des plantations à proximité du réseau considéré.

SUPPORTS LIGNES AERIENNES (Uniquement dans le cas où l'implantation au-delà de la zone de sécurité est impossible)

Exceptionnellement, lorsque l'implantation de supports de lignes aériennes, est impossible au-delà de la zone de sécurité, conformément à l'article 58 du règlement de voirie, l'implantation se fera en extrême limite du Domaine Public afin de préserver la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation **et au-delà du fossé** lorsque l'espace disponible sur le domaine public le permet, et si les conditions de sécurité relatives à la circulation automobile sont satisfaites.
Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Départemental.
Les conditions techniques de ces implantations (nature des supports, distances, ...) sont, dans tous les cas, définies par le Département qui veillera à ce que l'implantation des poteaux ou pylônes ne gêne

pas ou ne complique pas l'entretien normal des dépendances du domaine public, ni ne nuise à la sécurité des usagers du Domaine Public Routier Départemental.
L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.
Une implantation dans la pente du talus peut être exceptionnellement envisagée, pour des raisons techniques ou administratives, après avis des services du Département.

Le bénéficiaire du présent Arrêté engage les procédures auprès des propriétaires et Maires si nécessaire concernant l'élagage des plantations à proximité du réseau considéré.

SUPPORTS LIGNES AERIENNES (Uniquement dans le cas où l'implantation au-delà de la zone de sécurité est impossible) – DEROGATION
A titre dérogatoire et exceptionnel, dans le cas où l'implantation est impossible au-delà de la zone de sécurité, les supports seront compatibles avec la norme EN12767. Les supports seront certifiés pour attester que ceux-ci répondent, aux classes (35 à 100 Km/h) de la norme de sécurité passive exigées pour une implantation au bord des routes.
Le bénéficiaire du présent Arrêté engage les procédures auprès des propriétaires et Maires si nécessaire concernant l'élagage des plantations à proximité du réseau considéré.

En cas de contraintes techniques avérées, rencontrées lors de la réalisation des travaux, pour tout changement dans les prescriptions techniques du présent arrêté, le gestionnaire de voirie devra être impérativement consulté.
Toutes modifications techniques du projet, s'il y a lieu, après validation du gestionnaire de voirie, seront à la charge du pétitionnaire et à ses frais.

Les incidences de l'aménagement sur les ouvrages existants (exemple : remise à niveau de regards, bouches à clé,...) sont à la charge de SPIE CITYNETWORKS.

ARTICLE 3 - PRESENCE D'AMIANTE DANS LES ENROBES OU HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE (HAP)
Conformément aux articles R4412-97 et suivants du Code du travail, le bénéficiaire titulaire de la présente permission de voirie devra s'assurer de l'absence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés constituant la chaussée; les frais résultants de ladite recherche restant à sa charge. Ces résultats seront transmis au gestionnaire de voirie.
Dans l'hypothèse où la présence d'un ou plusieurs de ces matériaux serait décelé dans les couches de chaussée, le bénéficiaire procédera à leur extraction en sécurité suivant les dispositions relatives au code du travail. De même, les matériaux pollués seront évacués en décharge agréée avec transmission du ou des bordereaux de suivi au gestionnaire de voirie. Dans tous les cas et dans l'éventualité d'un déplacement ou d'un quelconque traitement ultérieur des dits matériaux de la zone de stockage, les modalités, toutes sujétions, ainsi que les frais s'y rattachant resteront sans limitation de durée à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - DEPOT DE MATERIAUX
Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le stationnement des matériels et les dépôts de matériaux ne devront pas apporter d'entrave à la sécurité routière et à la circulation. A cette fin, le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la mise en sécurité des lieux (exemple : pas de masque de visibilité, signalisation adéquate, de jour comme de nuit...).

ARTICLE 5 - SIGNALISATION DE CHANTIER
SIGNALISATION
Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) du 22 octobre 1963 approuvée et modifiée par arrêtés interministériels.

SIGNALISATION EN AGGLOMÉRATION
Le présent accord technique ne vaut pas arrêté de circulation. Un arrêté de circulation temporaire devra être demandé, au minimum 15 jours avant la date de commencement des travaux, auprès de la commune concernée.

SIGNALISATION HORS AGGLOMERATION
Le présent accord technique ne vaut pas arrêté de circulation. Un arrêté de circulation temporaire devra être demandé, au minimum 25 jours avant la date de commencement des travaux, auprès de la Direction des Routes, SUBDIVISION DE MONTMORILLON, du Département de la Vienne, par le bénéficiaire ou l'entreprise qu'il mandate.

SIGNALISATION MASQUEE
La signalisation existante incohérente avec celle du chantier sur place sera masquée pendant toute la durée des travaux.

PIETONS ET RIVERAINS
Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT
Les accotements, fossés, chaussées, la signalisation verticale et horizontale et trottoirs devront être remis en leur état initial.

ARTICLE 7 - TECHNICIENS- DELAIS DE PREVENANCE ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX- PROCES VERBAL CONFORMITE TRAVAUX
Préalablement à l'exécution des travaux, et ce au minimum 15 jours ouvrables avant le démarrage , le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir le gestionnaire de voirie, du jour précis du commencement des travaux, à savoir :

Monsieur BARDOU Albert, Technicien de secteur, CE Chauvigny Tél. 06 07 73 21 93 ou Monsieur VRILLAC Alain, Chef de Centre Tél. 06.82.06.78.78.
Une demande d'arrêté de circulation et éventuellement la demande de renouvellement de la présente permission de voirie devront être déposées par le prestataire chargé de l'exécution des travaux au minimum 25 jours ouvrés pour les alternats concernant toutes les catégories de routes.

ARTICLE 8 - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)
Des canalisations souterraines ou des réseaux aériens pouvant exister à proximité du lieu des travaux, le bénéficiaire devra déposer une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), 10 jours au moins avant l'ouverture du chantier, auprès des services et concessionnaires intéressés, afin d'obtenir tous les renseignements concernant l'emplacement et les conditions techniques imposées pour le franchissement ou le voisinage de ces réseaux.

NOTA : S'agissant d'un réseau posé sur ou sous le domaine public routier, le pétitionnaire devra déclarer sa présence sur le guichet unique et répondra en conséquence à toute demande de déclaration de travaux (DT) ou de déclaration d'intention de travaux (DICT), afin de signaler la présence de celui-ci conformément aux procédures liées à la réforme anti endommagement.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 186 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et fera l'objet d'un procès-verbal qui fixera la date de fin de chantier établi par un représentant du gestionnaire de voirie départemental.
Les ouvrages et/ou les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise, au gestionnaire de voirie, en deux exemplaires **(format papier et numérique (.dxf et .pdf))**, des plans de récolement des ouvrages, dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Seront remis les schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique ainsi que l'inventaire des infrastructures posées et déposées servant de base à redevances.

Seront aussi remis les documents de synthèse des résultats des contrôles ou analyses.
Les plans des ouvrages exécutés sur le domaine public seront communiqués au gestionnaire de la voirie dans **les trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Ils seront adressés au signataire du présent arrêté.
L'ouverture de chantier est fixée au lundi 24 mars 2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 10 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est **d'un (1) an**, il débute à compter de la date de signature du procès-verbal contradictoire de conformité relatif à l'autorisation, joint en annexe (Cf Art 51 du règlement de voirie départemental).
En l'absence de ce document, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu d'en assurer l'entretien permanent.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par le présent arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par l'émission d'un titre de recette.
En cas d'urgence, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux de mise en sécurité, aux frais de l'occupant.
Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 13 - CONTRAINTES TECHNIQUES

En cas de contraintes techniques avérées, rencontrées lors de la réalisation des travaux, pour tout changement dans les prescriptions techniques de la présente permission de voirie, le gestionnaire de voirie devra être impérativement consulté.
En cas de changement notable, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande de permission de voirie.

ARTICLE 14 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ARTICLE L2125-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (CGPPP)

Les ouvrages sont soumis à une redevance pour occupation du domaine public.
Le paiement s'effectuera sur présentation d'un titre de recette.
La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

Libellé	*Unité*	*Quantité*	*Durée*
Artère aérienne (Redevance annuelle)	m	40	0

ARTICLE 15 - INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Dans le cas où il serait constaté, par l'administration, que les prescriptions des articles précédents n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, un procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 16 - IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire du présent arrêté devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertus du présent arrêté.

En outre, il devra, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 17 - DUREE

Travaux:

Cet arrêté vaut permission de voirie pour le prestataire chargé de l'exécution des travaux, désigné par le maître d'ouvrage de l'opération. Par conséquent, la permission de voirie accordée par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

La période de réalisation des travaux est précisée à l'article 9 intitulé « IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT »

Elle est accordée à titre précaire et révocable.

La permission de voirie accordée par le présent arrêté est valable seulement pour les travaux à l'occasion desquels elle a été sollicitée.

Elle pourra notamment être abrogée par le gestionnaire :

- dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé,
- pour attitude abusive du bénéficiaire ou pour l'inexécution par celui-ci des obligations résultant de règlements en vigueur ou des clauses du présent arrêté,
- pour des motifs fondés sur l'hygiène publique ou l'ordre public,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public

La présente autorisation est prescrite (au sens prescription d'une autorisation) de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai indiqué à l'article 10 sauf accord express du gestionnaire de voirie.

Occupation du domaine public:

L'occupation du domaine public, par les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente permission de voirie, est consentie pour une durée de :

- 15 ans
- En cas d'abrogation de la permission de voirie ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, sur demande du gestionnaire, de remettre les lieux en état, à ses propres frais, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, une mise en demeure lui sera adressée, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente permission de voirie. Le gestionnaire pourra dispenser le bénéficiaire de retirer ou de démolir les ouvrages réalisés et deviendra alors propriétaire de ces ouvrages sans contrepartie financière.
- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 18 - RENOUVELLEMENT DE LA PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut pas être tacite.

Le renouvellement exige un acte formalisé, les occupants du domaine public n'ayant aucun droit acquis au renouvellement de leur titre.

Si une autorisation d'occuper la voie publique est retirée dans l'intérêt de la voie, qu'il s'agisse de son assiette, de la circulation ou de sa meilleure utilisation, ce retrait se fera sans indemnité.

Le refus de renouvellement n'est jamais susceptible d'ouvrir droit à indemnité, même lorsque ce refus est la conséquence de travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine public.

Au terme de l'occupation du domaine public objet du présent arrêté, et en cas de non renouvellement, l'occupant sera tenu de retirer ou de démolir les ouvrages réalisés, à ses frais.

Toutefois, le gestionnaire pourra l'en dispenser et deviendra alors propriétaire de ces ouvrages, sans contrepartie financière.

La demande de renouvellement devra être déposée, auprès du gestionnaire de voirie, au minimum 3 mois avant la date d'expiration.

Article 19 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le maître d'ouvrage des travaux autorisés par le présent arrêté sera responsable de tout dommage que pourrait causer aux personnes ou aux biens la présence des aménagements sur le domaine public routier départemental.

Le cas échéant, il prendra toute assurance ou garantie à ce sujet.

Article 20 - INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par le département de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Un recours contentieux peut également être porté contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa date exécutoire, le recours gracieux auprès du Président suspendant ce délai.

ARTICLE 22 - CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 23 - ABROGATION

Sans objet.

Article 24 - EXECUTION

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, la Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable et le Directeur des Routes,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département lavienne86.fr et notifié aux intéressés.

Au technicien du département,
Madame BARHOUMI Rania, SPIE CITYNETWORKS,
ORANGE UI AQUITAINE,
Mme le Maire de la commune de CIVAUX,

Fait à Montmorillon, le 21/02/2025
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le chef de la Subdivision de Montmorillon,

Xavier SIRONNEAU

ANNEXE - LOCALISATION

